



Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 128 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rapport du Secrétaire général*

I. Introduction

1. Au paragraphe 11 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat.

2. Le présent rapport est soumis comme suite à la demande précitée. Pour faciliter l'examen des problèmes, il a été divisé en plusieurs sections : considérations générales, examen des dispositions actuelles concernant le régime des pensions, analyse des conclusions et des recommandations du cabinet de conseil, conclusions concernant les dispositions applicables au régime des pensions de la Cour et des Tribunaux, incidences financières et prochain examen d'ensemble.

* La présentation du présent rapport a été retardée par plusieurs séries de longues consultations avec les fonctionnaires compétents.



II. Considérations générales

Cour internationale de Justice

3. Les membres de la Cour internationale de Justice ont droit à des pensions de retraite, conformément au paragraphe 7 de l'article 32 du Statut de la Cour, dont l'Assemblée générale a fixé les conditions en adoptant un règlement. Du 11 décembre 1963 au 1^{er} janvier 1991, un juge qui avait cessé d'exercer ses fonctions recevait une pension égale à la moitié de son traitement annuel après un mandat complet, soit neuf années de service, et un montant réduit en proportion si la durée de service était inférieure à neuf ans. Un juge qui était réélu touchait également à titre de pension un montant représentant un six-centième du traitement annuel pour chaque mois de service supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un montant représentant deux tiers du traitement annuel.

4. Suite à l'adoption, par l'Assemblée générale, de sa résolution 45/250, les droits à pension représentent désormais un montant fixe. À compter du 1^{er} janvier 1991, la pension annuelle d'un membre de la Cour qui a cessé ses fonctions, atteint l'âge de 60 ans et exercé ses fonctions pendant un mandat entier, soit neuf ans, est égale à 50 000 dollars, ce montant étant réduit en proportion si la durée de service est inférieure à neuf ans. Pour un membre de la Cour réélu, la pension est augmentée de 250 dollars mensuels par mois de service supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un montant total de 75 000 dollars par an.

5. Le Secrétaire général a présenté dans ses rapports à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-troisième sessions un examen des prestations de retraite et des autres aspects du régime actuel des pensions des membres de la Cour internationale de Justice (A/C.5/48/66, A/C.5/49/8, A/C.5/50/18 et A/C.5/53/11).

6. En réponse à la demande de l'Assemblée, le Secrétaire général a présenté à la cinquante-troisième session une analyse actuarielle portant sur la conception générale du régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la méthode de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension, les cotisations et les prestations, y compris la pension de retraite anticipée et la pension de réversion (voir A/C.5/53/11).

7. Au vu de l'analyse et des conclusions contenues dans le rapport de l'actuaire-conseil, le Secrétaire général a estimé que le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice devrait assurer des prestations de retraite adéquates aux juges qui remplissent les conditions requises en ce qui concerne l'âge du départ à la retraite et la durée de la période d'exercice du mandat, en partant du principe que la pension devait constituer un revenu de remplacement qui permette au bénéficiaire de maintenir son niveau de vie.

8. À la même session, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a approuvé les recommandations formulées par le Secrétaire général aux alinéas a), c), d) et f) du paragraphe 40 du rapport précité, relatives à la révision des règles régissant le régime des pensions des membres de la Cour (voir A/53/7/Add.6, par. 15 à 17). Ces révisions concernaient le montant de la pension, le fait que le financement du régime de pension ne serait pas assuré par cotisation et l'application d'un coefficient de réduction actuariel de 0,5 % par mois en cas de retraite anticipée; il était également recommandé que les conjoints survivants touchent en

cas de remariage une somme en capital égale au double de leur pension annuelle, à titre de versement final. Toutefois, au paragraphe 18 de son rapport, le Comité consultatif a signalé que le montant de la pension devait être égal à la moitié du traitement annuel de 160 000 dollars des États-Unis, soit 80 000 dollars. Compte tenu de la situation, il n'a pas jugé nécessaire de continuer à majorer la pension en cas de prolongation de l'activité au-delà de neuf ans, d'autant que le financement du régime des pensions de la Cour n'était pas assuré par des cotisations et a en conséquence recommandé au paragraphe 19 qu'en cas de réélection, un juge ne devrait plus voir sa pension augmenter. Le Comité consultatif a également recommandé au paragraphe 20 que les pensions servies soient automatiquement révisées à la même date que les traitements, et selon le même pourcentage.

9. Au paragraphe 1 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a entériné les recommandations du Comité consultatif concernant les émoluments, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice.

Tribunaux

10. S'agissant des prestations de retraite des juges des Tribunaux, on a rappelé qu'au paragraphe 6 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a approuvé le règlement concernant le régime des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'Assemblée a approuvé un régime de pension pour les juges des Tribunaux en se fondant sur les recommandations figurant au paragraphe 29 du rapport précité du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans lequel le Comité consultatif a recommandé de déterminer le montant de la pension des juges des deux Tribunaux en se fondant sur celle des juges de la Cour internationale de Justice et en faisant une règle de trois pour tenir compte de la durée de leurs mandats respectifs, à savoir neuf ans pour les membres de la Cour et quatre ans pour les juges des deux Tribunaux.

11. À l'occasion des examens d'ensemble des conditions d'emploi et des prestations de retraite des juges réalisés en 2001 et 2006, le Secrétaire général a partagé les préoccupations des deux Tribunaux, à savoir que la disparité actuelle entre la pension des juges des Tribunaux et celle des membres de la Cour internationale de Justice équivaut à une discrimination à l'encontre des juges des Tribunaux, que rien ne justifie dans le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'Assemblée générale étant la seule autorité compétente pour définir les conditions d'emploi et les prestations de retraite des juges des Tribunaux et des membres de la Cour, la question a été portée une nouvelle fois à son attention pour examen, à la lumière des arguments et des propositions avancés par le Président et par le Greffier du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et par le Greffier et le Président du Tribunal international pour le Rwanda, à l'occasion de l'examen réalisé à la soixante et unième session.

12. Au paragraphe 10 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a décidé, à titre provisoire, que les pensions de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda resteraient égales au montant

correspondant au traitement annuel de base qu'elle avait approuvé à la section III de sa résolution 59/282 et a prié le Secrétaire général de réviser en conséquence le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement concernant le régime des pensions.

III. Examen des dispositions actuelles du régime des pensions

13. Comme suite à la demande faite par l'Assemblée générale au paragraphe 11 de sa résolution 61/262, le Secrétaire général a cherché à obtenir l'avis d'un cabinet de conseil et a demandé que soit établie une étude sur les options en matière de conception de régimes des pensions, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat. Le cabinet Mercer Human Resource Consulting a réalisé l'étude en question.

14. Le cabinet de conseil a conclu que la plupart des dispositions des règlements relatifs au régime des pensions adoptés par l'Assemblée générale en ce qui concerne les membres de la Cour et les juges des Tribunaux n'étaient pas déraisonnables, notamment celles qui avaient trait au montant cible des prestations fournies et aux prestations en cas de décès et d'invalidité. Toutefois, le cabinet estime qu'il existe certaines incohérences dans les régimes, ainsi que des secteurs d'amélioration potentielle. Les principales conclusions de l'étude sont résumées ci-après. Il convient de noter que, lorsque l'on se réfère à l'étude du cabinet de conseil, la Cour internationale de Justice, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont collectivement dénommés « les Tribunaux ».

a) *Taux d'accumulation des droits à pension.* Le cabinet de conseil a constaté que, bien qu'il existe une cohérence en matière d'accumulation des droits à pension entre les trois Tribunaux et entre les juges d'un tribunal donné, lorsqu'un unique mandat est pris en compte, tel n'est plus le cas ni en ce qui concerne les Tribunaux, ni s'agissant des juges, lorsqu'on examine les incidences de mandats multiples sur les prestations de retraite. Il semblerait donc que l'on s'écarte sensiblement des objectifs recherchés lors de la conception du régime initial, et que l'écart se creuse en conséquence de la longévité du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que du fait que les juges accomplissent plusieurs mandats. Si l'Organisation des Nations Unies juge qu'il convient de résoudre ce problème en modifiant les dispositions actuellement applicables au régime, il existe diverses possibilités, à savoir supprimer les limites actuelles concernant le nombre d'années de service, augmenter le nombre d'années de service ou majorer par calcul actuariel le montant cible par année de service en sus du mandat initial, en plafonnant éventuellement la prestation à un montant équivalant à l'intégralité de la rémunération de la dernière année;

b) *Âge de départ à la retraite.* Le cabinet de conseil a constaté qu'à l'heure actuelle, dans les trois régimes, l'âge normal de départ à la retraite est fixé à 60 ans. Compte tenu du fait que, dans ces trois régimes, l'âge escompté de départ à la retraite des juges est nettement supérieur à 60 ans, et que, dans tous les autres régimes de retraite examinés dans l'étude, l'âge normal de départ à la retraite est nettement plus élevé que 60 ans, la moyenne étant de 65 ans, l'âge retenu dans les

régimes des Tribunaux pour le départ à la retraite, 60 ans, est sans doute trop faible; toutefois, eu égard à la nature spécifique des régimes à l'examen, il convient de faire preuve de prudence avant de repousser l'âge du départ à la retraite, car la diminution concomitante de la valeur des prestations perçues par les juges qui prennent leur retraite avant l'âge de 60 ans, n'est peut-être pas souhaitable;

c) *Clause de suspension des prestations.* Le cabinet de conseil a constaté qu'à l'heure actuelle, les trois régimes de retraite comportent tous une clause de suspension des prestations, aux termes de laquelle les juges peuvent commencer à percevoir leur pension uniquement après qu'ils ont pris leur retraite. Bien qu'une telle clause soit commune dans les régimes modernes de pension, compte tenu du fait que les prestations n'augmentent pas pour les années de service en sus du mandat initial (dans le cas des juges élus après 1998) dans les régimes à l'examen, si l'Organisation des Nations Unies décide de maintenir les limites actuelles concernant le nombre d'années de service pris en compte pour l'accumulation des droits à pension, on pourrait envisager d'éliminer l'actuelle clause relative à la suspension des prestations;

d) *Ajustement des pensions.* Le cabinet de conseil a noté que, bien que la pratique actuelle consistant à augmenter les pensions compte tenu de l'accroissement du coût de la vie ne soit pas déraisonnable, on devrait envisager de majorer régulièrement les pensions en fonction de la hausse du coût de la vie, les accroissements annuels permettant de compenser le déclin du pouvoir d'achat dû à l'inflation. En outre, bien qu'un élément supplémentaire visant à tenir compte des fluctuations du dollar des États-Unis soit raisonnable, eu égard au nombre de juges concernés et au nombre de pays où ils établissent leur résidence permanente pendant leur retraite, il semblerait qu'une méthode simple serait bénéfique, non seulement sur le plan administratif mais aussi pour l'application régulière de ces ajustements. On devrait envisager d'appliquer une telle méthode;

e) *Conception du régime des pensions.* S'agissant de la conception des régimes de retraite, le cabinet de conseil a conclu que le système de prestations définies actuellement appliqué pour les régimes de retraite des trois Tribunaux n'était pas déraisonnable.

15. Le document de travail détaillé établi sur la base des conclusions du cabinet de conseil est conservé dans les archives du Secrétariat.

IV. Analyse des conclusions et des recommandations du cabinet de conseil

16. Comme suite à la demande de l'Assemblée générale, on trouvera ci-après une analyse des conclusions du cabinet de conseil :

a) *Taux d'accumulation des droits à pension.* S'agissant du taux d'accumulation des droits à prestations au titre du régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des régimes des pensions des juges des deux Tribunaux, le cabinet de conseil a présenté les conclusions ci-après :

i) La pension cible servie au titre du régime de la Cour internationale de Justice est nettement plus élevée que celles versées au titre des régimes du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international

pour l'ex-Yougoslavie; toutefois, les prestations sont analogues ou proportionnelles lorsqu'elles sont analysées conjointement avec le nombre d'années de service requis pour atteindre ces objectifs. Autrement dit, le montant annuel des prestations de retraite accumulées par année de service, c'est-à-dire le taux d'accumulation des droits à pension, est identique;

ii) L'emploi d'un taux standard d'accumulation des droits à pension aux fins de la comparaison de régimes de retraite qui, bien que séparés et distincts, sont à l'évidence apparentés, est commun. L'argument de base en faveur de l'emploi d'un taux standard est plus compréhensible lorsqu'on étudie quelles seraient les conséquences de l'absence de cohérence entre ces taux d'accumulation. À l'heure actuelle, un juge membre de la Cour internationale de Justice qui a accompli un mandat d'une durée de neuf ans perçoit une pension qui représente deux fois un quart celle versée à un juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dont le mandat est de quatre ans. Chaque juge bénéficie d'un taux d'accumulation des droits à pension de 5,55 % par année de service, chaque période de service étant évaluée équitablement dans les trois Tribunaux. On pourrait prétendre qu'une approche qui ne serait pas compatible avec cette philosophie équivaldrait à ne pas évaluer équitablement une période de service donnée dans les divers Tribunaux. Ne pas accorder équitablement une valeur égale à une période donnée de service dans les Tribunaux serait en outre incompatible avec la pratique actuelle consistant à octroyer le même niveau de rémunération dans les trois Tribunaux. En conséquence, le cabinet de conseil part du principe que cette cohérence initiale dans les trois régimes était fondamentale pour les dispositions actuellement en place;

iii) Compte tenu des limites imposées quant à la durée du service en vertu des régimes, cette cohérence disparaît dans les cas où les juges accomplissent plusieurs mandats. En l'espèce, on constate des exceptions à la cohérence non seulement lorsque l'on compare le taux d'accumulation des droits à pension pour les juges entre les divers régimes, mais aussi lorsque l'on compare ce même taux pour les juges relevant d'un même régime;

iv) On peut voir un exemple d'exception à la cohérence, s'agissant de juges relevant de divers régimes de pension, dans le fait qu'un juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda, entré en fonction après 1998, qui a accompli ses fonctions deux mandats complets (de quatre années chacun) ne perçoit que 22,22 % de la rémunération de la dernière année en tant que prestation de retraite. Étant donné que l'intégralité des droits à pension est accumulée par le juge immédiatement à l'achèvement de son mandat initial de quatre ans, on peut dire que le taux d'accumulation est un taux initial de 5,55 % pour les quatre premières années de service, puis un taux de 0 % par an par la suite. L'effet net est d'attribuer à la période de service postérieure au mandat initial moins de valeur qu'à celle du mandat initial;

v) On peut voir un autre exemple d'exception à la cohérence en ce qui concerne les juges dans l'ensemble des régimes de pension dans le fait qu'un membre de la Cour internationale de Justice qui effectue un second mandat ne perçoit aucune augmentation de sa prestation de retraite fixée au taux cible de 50 % (à certaines exceptions près, concernant les membres élus avant 1999);

dans ce cas, le taux d'accumulation est de 5,55 % également pendant les neuf premières années de service, puis de 0 % par la suite. À nouveau, l'effet net est d'attribuer à la période de service postérieure au mandat initial moins de valeur qu'à celle du mandat initial;

vi) De plus, la valeur actuarielle de la pension servie à un juge (après son départ à la retraite) diminue très sensiblement dans le cas de juges déjà âgés de 60 ans ou qui atteignent l'âge de 60 ans pendant leur mandat ultérieur. Ceci est dû au fait que le montant intégral des pensions peut être versé à l'âge de 60 ans (sans diminution actuarielle). Reporter le versement de ces retraites au-delà de l'âge de 60 ans, sans en accroître le montant, réduit la valeur de la pension versée aux juges dans la situation précitée, étant donné qu'en fin de compte, les versements au titre de la pension seront effectués au cours d'une période plus courte.

vii) Historiquement, il est assez courant que les membres des Tribunaux soient reconduits dans leurs fonctions. La durée moyenne escomptée de la période pendant laquelle les juges de la Cour internationale de Justice exercent leur mandat est de 12 ans (y compris les juges qui accomplissent plusieurs mandats dans leur intégralité et ceux qui exercent pendant la période restant à courir du mandat de juges décédés). La durée moyenne escomptée de service des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda est de huit et sept ans, respectivement;

viii) Sur la base des observations ci-dessus, bien que les taux d'accumulation des droits à pension soient cohérents dans les trois Tribunaux ou entre juges dans un tribunal donné lorsqu'on prend en compte un unique mandat, une importante exception apparaît, compte tenu du fait que les juges exercent plusieurs mandats. En outre, étant donné que l'on considère généralement le taux d'accumulation des droits à pension comme un élément de la rémunération des services rendus, bien que cet élément de la rémunération ne soit versé qu'après la retraite, et compte tenu du fait que le niveau de rémunération de base est appliqué également aux juges dans les trois Tribunaux et parmi les juges d'un tribunal donné, aussi bien dans le cas d'un mandat unique que dans celui de mandats multiples, le fait de ne pas offrir le même niveau de taux d'accumulation des droits à pension semblerait n'être pas compatible avec l'ensemble des indemnités et prestations que l'Organisation verse aux juges;

ix) Si l'Organisation des Nations Unies juge approprié de rectifier cette situation en modifiant les dispositions du régime actuel, il existe diverses possibilités. La méthode la plus simple serait peut-être d'éliminer ou d'accroître les limites actuelles à la durée du service établies dans les régimes, en plafonnant éventuellement les prestations à un montant égal à 100 % du traitement final. Une autre méthode, sans doute plus complexe sur le plan administratif, consisterait à accroître sur la base d'un calcul actuariel les montants cibles pour les années de service en sus du mandat initial;

b) *Âge de départ à la retraite.* Les régimes de retraite de la Cour et des Tribunaux prévoient que l'âge normal de départ à la retraite est de 60 ans. Le cabinet de conseil a fait observer que, compte tenu du fait que l'âge escompté de départ à la retraite des juges, au titre des trois régimes, est nettement supérieur à 60 ans et qu'en outre, dans tous les autres régimes examinés, l'âge normal de départ

à la retraite est nettement plus élevée que 60 ans, l'âge moyen étant de 65 ans, l'âge de départ à la retraite fixé dans les régimes de la Cour et des Tribunaux, à savoir 60 ans, est, semble-t-il, trop faible. Toutefois, compte tenu du caractère spécifique des régimes à l'examen, il conviendrait de faire preuve de prudence avant d'accroître l'âge de départ à la retraite, car la diminution résultant de la valeur des prestations perçues par les juges qui prennent leur retraite avant 60 ans n'est peut-être pas souhaitable;

c) *Suspension des prestations.* Le cabinet de conseil a noté que les trois régimes diffèrent le versement des prestations de retraite jusqu'après l'achèvement de toutes les périodes de service (dans l'un quelconque des trois Tribunaux). Le report du versement des prestations est une caractéristique relativement commune dans les régimes de pension, le principe fondamental étant que les prestations devraient servir exclusivement de revenus après la retraite. Le cabinet de conseil a constaté que, bien que la nature des prestations des Tribunaux diffère, compte tenu de l'âge relativement avancé des juges ainsi que de la structure neutre du point de vue des coûts des dispositions relatives à la pension de retraite anticipée, on peut supposer que certains juges cessent leurs activités parce qu'ils n'accumulent plus de droits à pension et qu'ils auraient continué à exercer leur mandat dans le cas contraire. Ainsi, si l'Organisation des Nations Unies décide de maintenir les limites actuelles quant aux périodes de service reconnues au titre de l'accumulation des droits à pension, on pourrait envisager d'éliminer la disposition selon laquelle la pension n'est versée qu'après la cessation de service;

d) *Conception du régime des pensions : régime à prestations définies ou régime à cotisations définies.* En ce qui concerne la conception du régime des pensions, le cabinet de conseil a fait les constatations ci-après :

i) Dans de nombreux pays, on constate actuellement, en particulier au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux États-Unis d'Amérique, une tendance à privilégier les programmes à cotisations définies, de préférence aux régimes à prestations définies;

ii) Pour comprendre pleinement ce phénomène, il est important de saisir les différences fondamentales entre les deux régimes. En général, les programmes à prestations définies offrent aux participants une prestation qu'il est possible de déterminer entièrement au début de la carrière professionnelle, sur la base de certaines hypothèses quant à la longueur et à la continuité du service ainsi que, le cas échéant, l'évolution du traitement. Les prestations sont habituellement définies sous forme d'une annuité servie pendant l'existence de chaque participant, à compter du départ à la retraite, et prévoient généralement des mécanismes de protection en cas de décès du participant. Il se peut, ou non, que l'organisme qui patronne un tel régime finance préalablement le versement des prestations; toutefois, le financement préalable est plus courant dans des pays comme les États-Unis, où il est une condition nécessaire pour que les organismes en question bénéficient d'avantages fiscaux. L'élément fondamental de ces programmes est que les risques associés à l'investissement des avoirs ainsi qu'aux tendances de mortalité des participants sont entièrement couverts par l'organisme qui patronne le régime;

iii) En revanche, les régimes à cotisations définies offrent généralement une allocation annuelle aux participants, qui ont alors la possibilité d'investir ce montant parmi un choix d'investissements offerts au titre du régime. Dans ce

cas encore, moyennant certaines restrictions sur le retrait des montants perçus, il est possible de bénéficier d'avantages fiscaux concernant l'épargne et l'accumulation. Les prestations au titre de ce régime prennent généralement la forme d'un versement forfaitaire unique à la retraite correspondant au montant d'un compte de dépôt. Étant donné que les participants sont responsables de leurs décisions en matière d'investissements pendant leur carrière, ainsi que de l'investissement du versement forfaitaire au moment de leur retraite, ils doivent assumer tous les risques liés à de telles décisions en matière d'investissement, ainsi que ceux liés à la longévité après la retraite;

iv) Il est possible de concevoir des régimes à prestations définies et des régimes à cotisations définies en prévoyant que les participants verseront des cotisations, ou bien qu'ils n'en verseront pas, quoiqu'il soit plus courant que les programmes à cotisations définies prévoient le versement de cotisations par les membres. Il est également important de noter que les prestations offertes au titre de l'un de ces programmes ne sont pas nécessairement plus ou moins importantes que celles offertes par l'autre programme; elles sont uniquement fonction des clauses du régime concerné;

v) Compte tenu de ces considérations générales et de la longue expérience du cabinet de conseil en matière de conception de régimes de retraite, le principal motif pour lequel les organismes qui patronnent des régimes de retraite privilégient les régimes à cotisations définies par rapport aux régimes à prestations définies est leur désir d'éviter d'être exposés aux risques inhérents à la responsabilité en matière d'investissements, qui concerne non seulement la possibilité de résultats médiocres mais aussi les incidences que de fortes fluctuations de l'évolution des actifs peuvent avoir sur les états financiers des organismes en question;

vi) Ceci dit, le cabinet de conseil estime que les risques associés à la nécessité de subsister dans la sécurité pendant la retraite ne devraient pas être intégralement assumés par les employés, moins spécialisés en matière d'investissements que les organismes qui patronnent les régimes de retraite, lesquels peuvent accéder à des ressources beaucoup plus vastes dans ce domaine; il pense que la méthode actuelle consistant à offrir des prestations définies n'est pas déraisonnable et qu'elle est en outre préférable à un régime à cotisations définies, parce que les versements sous forme d'annuités permettent mieux de protéger les retraités, compte particulièrement tenu de l'amélioration des tendances de mortalité, parce que de nombreuses études indiquent que les particuliers n'investissent pas aussi efficacement que les organismes, et en raison de la situation démographique des juges relevant du régime des pensions des Tribunaux (en particulier leur âge avancé et le fait que plus le délai de l'investissement est court, plus il est difficile d'accumuler suffisamment de revenus pour la retraite au titre d'un régime à cotisations définies).

V. Conclusions concernant les régimes des pensions des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

17. Le Secrétaire général conclurait que l'étude réalisée par le cabinet de conseil corrobore sur le plan technique la plupart des dispositions des régimes actuels de pension approuvés par l'Assemblée générale respectivement pour les membres de la Cour internationale de Justice et les juges des Tribunaux internationaux.

18. Le Secrétaire général rappellerait également certains principes qui, selon lui, devraient être pris en considération lors de l'établissement d'un système révisé de calcul des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, puis des juges des Tribunaux. Il estime que le système adopté doit faire en sorte que le montant actuel de la pension des membres de la Cour et des juges des Tribunaux en exercice et des juges et de membres de leur famille qui perçoivent actuellement des retraites ne soit pas diminué.

19. À cet égard, le Secrétaire général a rappelé la position de la Cour sur cette question énoncée, entre autres, au paragraphe 77 du document transmis au Secrétaire général par la Présidente de la Cour internationale de Justice sur les incidences de la résolution 61/262 de l'Assemblée générale sur certaines dispositions du Statut de la Cour (A/62/538, annexe II) : « Il est évidemment impensable que le nouveau calcul des émoluments des juges ait pour effet une réduction considérable de la pension à laquelle ils ont droit. Ainsi, le montant actuel des pensions étant de 85 040 dollars par an, le niveau actuel de la rémunération pris pour référence dans le calcul de la pension d'un juge à l'échéance d'un mandat de neuf ans ne peut en aucune circonstance être inférieur à 170 080 dollars ».

20. Comme indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, l'Assemblée générale a décidé, au paragraphe 10 de sa résolution 61/262, que les pensions de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des Tribunaux resteraient égales au montant correspondant au traitement de base annuel qu'elle a approuvé dans la section III de sa résolution 59/282, soit 170 080 dollars. Le 3 avril 2008, l'Assemblée a approuvé la rémunération annuelle des membres de la Cour et des juges des Tribunaux, à savoir un traitement de base de 158 000 dollars plus une indemnité de poste. Il ressort clairement du rapport du cabinet de conseil que les auteurs n'ont pas tenu compte de la possibilité que le calcul de la rémunération des membres de la Cour puisse être modifié et passer d'un système de traitement à un système constitué d'un traitement de base majoré d'une indemnité de poste et qu'en conséquence, l'élément « traitement de base » allait être inférieur au « traitement » que le cabinet a pris en compte lorsqu'il a décrit l'« actuel » régime des pensions. Pour cette raison, le rapport en question n'examine pas les incidences de cette diminution sur les membres de la Cour et les juges en exercice, ainsi que sur les retraités et leurs familles qui perçoivent actuellement des pensions. Le présent rapport étant soumis comme suite à la décision de l'Assemblée générale en matière de rémunération, il semble opportun que l'Assemblée prenne note de cette réduction et de son incidence sur le calcul des pensions et propose une mesure de transition ou une méthode de calcul qui serait, selon elle, appropriée compte tenu des circonstances. Comme noté à l'alinéa a) du paragraphe 16 ci-dessus, le cabinet de conseil a indiqué que les montants accumulés au titre des pensions sont

généralement considérés comme un élément de la rémunération, même si leur versement est reporté après la retraite. Dans ces conditions, diminuer la pension des juges en exercice et des retraités reviendrait à diminuer rétroactivement le niveau de rémunération des membres de la Cour en exercice, ce qui pourrait poser problème eu égard au paragraphe 5 de l'article 32 du Statut de la Cour.

21. Il est généralement admis que les pensions sont calculées sur la base du traitement le plus élevé du bénéficiaire. Ce traitement est habituellement celui qui correspond au salaire versé avant le départ à la retraite. Sur cette base, le Secrétaire général considère que dans la nouvelle méthode de calcul des pensions proposée, les retraités actuels et les membres en exercice de la Cour devraient bénéficier du traitement le plus élevé qu'ils ont perçu alors qu'ils étaient en exercice. Utiliser un traitement de référence qui ne comprend pas l'élément indemnité de poste signifie que le traitement de référence serait inférieur au traitement effectivement perçu.

22. Enfin, il serait inéquitable et contraire aux principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies que les pensions servies aux juges à la retraite et aux personnes qui sont à leur charge soient diminuées d'un montant si considérable, d'autant plus que ces pensions ont fait l'objet d'un gel pendant une longue période et que leur valeur réelle a déjà fortement diminué. S'agissant des juges en exercice, le Secrétaire général note également une diminution spectaculaire de ce qu'ils peuvent escompter percevoir lorsqu'ils prendront leur retraite : dans son rapport, le cabinet de conseil indique qu'on considère généralement qu'un revenu après retraite représentant de 75 à 85 % du revenu avant la retraite est un objectif raisonnable et estime que le système actuel, dans lequel le revenu après retraite ne représente que 50 % du revenu avant la retraite, n'est pas excessivement généreux. À cet égard, le Secrétaire général prendrait note de l'observation de la Cour selon laquelle, si l'on calcule le revenu actuel comme étant le traitement de base majoré de l'indemnité de poste, un membre de la Cour qui prendrait sa retraite en avril 2008 après avoir accompli un mandat complet, percevrait moins de 30 % de son revenu actuel.

23. Compte tenu de ces principes, le Secrétaire général souhaiterait énoncer brièvement certaines idées qui, à son sens, mériteraient d'être examinées lors de l'élaboration d'un nouveau régime des pensions. À cet égard, il conviendrait d'avoir à l'esprit qu'il existe plusieurs régimes de retraite pour les membres de la Cour et les juges des Tribunaux, selon la date à laquelle ils ont pris leur retraite et que chacun d'entre eux devrait être protégé dans le cadre du nouveau régime.

24. Une méthode, envisagée par les consultants qui ont publié un rapport sur la question des retraites des membres de la Cour en 1995 (voir A/C.5/50/18), serait de calculer la pension sur la base du traitement de base majoré de l'indemnité de poste ou d'un pourcentage de celle-ci. De la sorte, les pensions des juges en exercice ou à la retraite ne diminueraient pas; cette méthode présenterait également l'avantage de résoudre le problème de la protection des prestations face au déclin du pouvoir d'achat dû à l'inflation et aux fluctuations du dollar des États-Unis. Le Secrétaire général noterait que ce dernier élément fait l'objet d'une conclusion essentielle dans l'étude actuelle du cabinet de conseil, dont il est fait état avec préoccupation au paragraphe 14 d) ci-dessus.

25. Une autre méthode consisterait à calculer la pension à partir du traitement de base, sans prendre en compte l'indemnité de poste, mais en portant le pourcentage utilisé de 50 à 55 % du traitement de base net. Cette méthode permettrait de protéger les droits à pension de la plupart des juges en exercice et à la retraite mais pas de

tous : les droits des juges élus avant le 1^{er} janvier 1999 et qui ont accompli ou accompliront deux mandats complets ne seraient pas protégés. Si elle était associée à la fixation d'un plafond selon lequel le montant maximal de la pension équivaldrait à 75 % du traitement annuel de base net, les droits à pension de tous les juges, en exercice ou à la retraite, seraient protégés. Toutefois, cette méthode protégerait uniquement les pensions contre les hausses du coût de la vie, dans la mesure où les augmentations du traitement de base le permettent, et ne tiendrait pas compte des conséquences des fluctuations du dollar des États-Unis.

26. Enfin, une autre méthode possible consisterait à fonder le calcul des pensions sur le niveau actuel utilisé (170 080 dollars), niveau qui pourrait être ajusté en fonction du taux d'augmentation du traitement de base annuel net des membres de la Cour. Là encore, cette méthode protégerait uniquement les pensions contre les hausses du coût de la vie dans la mesure où les augmentations du traitement de base le permettent et ne tiendrait pas compte des conséquences des fluctuations du dollar des États-Unis.

27. Compte tenu des conclusions de l'étude et des méthodes énoncées ci-dessus, le Secrétaire général formulerait les recommandations ci-après :

Cour internationale de Justice

- a) Le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice devrait demeurer un régime à prestations définies;
- b) Le financement du régime des pensions devrait continuer à n'être pas assuré par des cotisations;
- c) La prestation de retraite des membres de la Cour internationale de Justice devrait continuer à être liée au traitement, à l'instar des pensions des magistrats et d'autres catégories de personnel, et devrait être définie comme équivalant à 55 % du montant annuel du traitement de base net (à l'exclusion de l'indemnité de poste) après neuf années de service;
- d) Le niveau de la pension devrait être déterminé en fonction du nombre d'années de service plutôt qu'en fonction de la durée d'un mandat;
- e) Un membre de la Cour internationale de Justice qui est réélu devrait percevoir un trois-centième de sa pension de retraite par mois supplémentaire de service, jusqu'à un maximum équivalent à 75 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste);
- f) L'âge de départ à la retraite devrait rester fixé à 60 ans;
- g) Le coefficient de réduction actuariel de 0,5 % par mois devrait continuer à être appliqué en cas de retraite anticipée, avant l'âge de 60 ans;
- h) Le niveau de la prestation de retraite devrait être ajusté à l'occasion des augmentations du traitement de base annuel net des membres de la Cour internationale de Justice;
- i) Les pensions servies devraient également être ajustées à l'occasion des augmentations du traitement de base annuel net des membres de la Cour internationale de Justice.

Tribunaux

a) Les régimes des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda devraient demeurer des régimes à prestations définies;

b) Le financement des régimes des pensions devrait continuer à n'être pas assuré par des cotisations;

c) La prestation de retraite des juges des Tribunaux devrait continuer à être liée aux traitements, à l'instar des pensions des magistrats et d'autres catégories de personnel, et devrait être définie comme équivalant à 55 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste) en supposant qu'une période de service de neuf années aura été accomplie;

d) Le niveau de la pension devrait être déterminé en fonction du nombre d'années de service plutôt qu'en fonction de la durée d'un mandat;

e) Un juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui a été ou sera réélu ou reconduit dans ses fonctions percevra une prestation de retraite pour chaque mois supplémentaire de service, par référence à la proportion de la pension annuelle qui correspond au rapport entre le nombre de mois de service accompli et 108 mois;

f) Un juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui a été ou sera réélu devrait percevoir un trois-centième de sa pension de retraite par mois supplémentaire de service, jusqu'à un maximum équivalant à 75 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste);

g) L'âge de départ à la retraite devrait rester fixé à 60 ans;

h) Le coefficient de réduction actuariel de 0,5 % par mois devrait continuer à être appliqué en cas de retraite anticipée, avant l'âge de 60 ans;

i) Le niveau de la prestation de retraite devrait être ajusté à l'occasion des augmentations du traitement de base annuel net des juges des tribunaux;

j) Les pensions servies devraient également être ajustées à l'occasion des augmentations du traitement de base annuel net des juges des Tribunaux.

28. Si les propositions précitées concernant les pensions étaient jugées acceptables, le Secrétaire général proposerait au Greffier de la Cour internationale de Justice et aux Greffiers du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement, de modifier le règlement applicable au régime des pensions en conséquence.

VI. Incidences financières

29. Si l'Assemblée générale approuvait les propositions contenues au paragraphe 27 ci-dessus, les incidences financières sur le budget-programme des modifications qu'il est proposé d'apporter au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et au régime des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges du Tribunal pénal international pour

le Rwanda, indiquées dans le tableau ci-après, seraient examinées dans le cadre des rapports sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009.

Tableau

**Incidences sur le budget-programme des propositions présentées
au paragraphe 27 ci-dessus**

(En dollars des États-Unis)

	<i>Dépenses supplémentaires pour l'exercice biennal 2008-2009</i>
Membres de la Cour internationale de Justice	8 800
Juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	1 054 200
Juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda	476 100

VII. Prochain examen général

30. Dans sa résolution 56/285, l'Assemblée générale a décidé de procéder à la prochaine révision des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice, des juges des deux Tribunaux et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au cours de sa cinquante-neuvième session. Au paragraphe 9 de la section III de sa résolution 59/282, elle a décidé d'examiner à nouveau cette question à sa soixante et unième session. Si l'Assemblée décide de réinstaurer un cycle triennal, elle devra procéder à la prochaine révision générale à sa soixante-cinquième session, en 2010.